

Commune de Montpon-Ménestérol
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 octobre 2024

Délibération n° 124/2024

Abandon manifeste – 12 bis Avenue du Général Leclerc

L'an deux-mille-vingt-quatre le vingt-trois octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de Montpon-Ménestérol dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Rozenn ROUILLER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

Conseillers en exercice : 29/ Conseillers présents : 22/ Conseillers votants : 29 (7 pouvoirs)/

ETAIENT PRESENTS : Mme Rozenn ROUILLER, Maire, M. Gérard HAERRIG, Mme Séverine GOULARD MASSE, M. Jean-Paul LOTTERIE, Mme Geneviève AUXERRE, M. Jean-Pierre DEYSSARD, Mme Josette CABROL, M. Anthony WILLIAMS, Mme Monique VERT, Adjoints, M. Alain MICOINE, Mmes Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO, Séverine MAILLARD, M. Vincent LECONTE, Mmes Lydie TRIMOULET, Laurence LAGOUBIE, MM. Bastien LEDOUX, Franck SALAT, Fabrice GUIGNE, Mme Josiane DUHARD, MM. Jean-Luc ROUSSEAU, Thierry CHAZEAU, Mme Isabelle COLEY.

VOTES PAR PROCURATION : M. Georges HERLEMONT à Mme Josette CABROL, M. Philippe VERDUN à Mme Laurence LAGOUBIE, Mme Fatima BOUTERFAS à Mme Rozenn ROUILLER, M. Laurent MARZAT à M. Alain MICOINE, M. Jean-Paul BOURDIE à M. Vincent LECONTE, M. Jean-Jacques MOZE à Mme Lydie TRIMOULET, Mme Céline BERNARD à M. Fabrice GUIGNE.

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS : MM. Georges HERLEMONT, Philippe VERDUN, Mme Fatima BOUTERFAS, MM. Laurent MARZAT, Jean-Paul BOURDIE, Jean-Jacques MOZE, Mme Céline BERNARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE.

Rapporteur : Mme Rozenn ROUILLER.

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 13 juin 2024 concernant l'immeuble 12bis Avenue du Général Leclerc,
Vu la notification effectuée le 25 juin à M. Beaumont André, M. et Mme Beaumont George et à Maître Bertrand Maupain en charge de la succession ;
Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 23 septembre 2024,

L'avis des Domaines sollicité le 20 septembre 2024, est réputé donné en l'absence d'avis émis dans un délai d'un mois à compter de la saisine effectuée ;

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 13 juin et 1^{er} octobre 2024 relatifs à l'immeuble n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire. En effet, le propriétaire n'a exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif, Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

AR Prefecture

024-212402945-20241023-124_2024-DE
Reçu le 06/11/2024

Considérant que cet immeuble, après son acquisition par la commune et à l'exécution de travaux d'aménagement pourrait être affecté à la réalisation d'une place dédiée au stationnement et permettant d'établir un nouvel accès piéton sécurisé au site sportif des Massias.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble 12bis Avenue du Général Leclerc en état d'abandon manifeste ;
- Que l'immeuble abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'une place dédiée au stationnement et permettant d'établir un nouvel accès piéton sécurisé au site sportif des Massias ;
- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cette affaire.

Pour extrait conforme, le 6/11/2024

La Secrétaire de séance,
Geneviève AUXERRE



La Maire,
Rozenn ROUILLER



Affichée/publiée le 6/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.